Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le
ID : 022-212201685-20251219-2025OTREAPRO-DE

Perros-Guirec
Côte de Granit Rose

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DE DIRECTION
DE L'OFFICE DE TOURISME DE PERROS-GUIREC
du 19 DECEMBRE 2025

Nombre de Membres du Comité Directeur : 16
Nombre de Membres du Comité Directeur présents : 11

L'an Deux Mil vingt-cinq, le dix-neuf du mois de décembre, à 18 H 00, le Comité de Direction de l'Office Municipal de Tourisme de PERROS-GUIREC, dûment convoqué, s'est assemblé au club des navigateurs de Perros-Guirec sous la présidence de **Monsieur Erven LEON**, **Président de l'Office Municipal du Tourisme**.

Etaient présents :

Mesdames : Nathalie **MARTIN**- Rosine **DANGUY DES DESERTS**- Laurence **THOMAS** –- Armelle **Di Tommaso**- Marie **NICOLAS Christelle TILLY-LAUNAY**

Messieurs : Alexis **DENIEUL** – Patrick **LOISEL** – Erwan **GEFFROY** – Mathieu **GUILLOU** – Pierre-Henri J**OURNE**

OBJET : REAJUSTEMENT D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le
ID : 022-212201685-20251219-2025OTREAPRO-DE

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le
ID : 022-212201685-20251219-2025OTREAPRO-DE

- Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
– Vu, l'instruction comptable M 4 ;
– Vu, la constitution une provision pour créances douteuses pour un montant de 250€

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. Lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M4 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'en 2024, les créances douteuses et contentieuses sur le budget de l'Office de Tourisme s'élèvent à 60€.

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses par une reprise pour un montant de 190€

Considérant les provisions pour créances douteuses réalisées en 2022 (100 euros- délibération du 18/03/2022) et en 2023 (150 euros – délibération du 30/03/2023)

Considérant qu'il convient d'ajuster ces provisions par une reprise partielle soit un montant de 190 euros.

Le Président de l'Office de Tourisme propose aux Membres du Comité de Direction

Article 1 : De reprendre les provisions constituées en 2022 et 2023 à hauteur de 190€ par une imputation au compte 7817 « reprise aux dotations pour dépréciation des actifs circulants »

Article 2 : De préciser que la reprise de provision de 190€ sera imputée au compte 7817 « reprise aux dotations pour dépréciation des actifs circulants »

DÉCISION DU COMITÉ DIRECTEUR
Adoptée à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré
Le 19 DECEMBRE 2025
Pour extrait conforme
LE PRÉSIDENT



Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le
ID : 022-212201685-20251219-2025OTREAPRO-DE